

de Conseil Municipal

- Tu le marche de qui a que propose par le Laboratoire Central d'Hydraulique de France pour l'execution d'un etrai aux modeles reduit concernant le Pont de Royan
- Tu l'etude et l'avis favorable donne par la Commission des Travaux le 29 Aout 1958.
- Tu l'avis favorable emis par la Commission des Finances, le 7 Juin 1958 -

decide

- a accepte le marche de qui a que propose par le Laboratoire Central d'Hydraulique de France pour l'execution d'un etrai aux modeles reduit concernant le Pont de Royan
 - Le siege Social se trouve a Maison Allart, rue Eugene Remault n° 10.
 - de fournir ce marche a 12 millions de frs. (deux millions)
 - de voter au Budget supplémentaire de 1958 un credit supplémentaire de 3.500.000 frs/Ann
- millions cinq cent mille frs) qui sera versé ch XXXV art. 12.
- Decision: le projet de deliberation est adopte par 17 voix contre 5 (Mlle Souche, M. M. Rocheteau)

camping municipal:

Rapporteur M. Castelnaud.

M. Castelnaud lit au Conseil le projet de gardiennage suivant qui doit être porté en la Ville et M. Deguilhem qui a été retenu comme gardien.

le Deputé. M. de Royan
 Tu la loi du 5 Aout 1884

Tu les propositions de la Commission chargee d'examiner les demandes des divers candidats

Tu la demande presentee par M. Deguilhem Charles, demeurant a Royan n° 34 rue d'Aquitaine.

Annexe

Article 1 - M. Deguilhem Charles, né le 4 Aout 1920 a Libourne (Gde) est nommé gardien du camping municipal de la Ville de Royan.

Article 2 - M. Deguilhem Charles gratifiera la surveillance, la police et la propreté du camp.

Article 3 - Le present contrat est valable du 1er juillet 51 au 15 septembre 1958 inclus. Cette dernière date pourra être reportée au 30 septembre si le terrain s'en faisait besoin.

Article 4 - M. Deguilhem assurera son service conformément au cahier des charges annexé au present marche

Article 5 - M. Deguilhem devra conclure pour les besoins des campements un depot de fait, pour nu, pour gages, etc... Les diverses devoirs devront être exécutés conformément aux pratiques

Article 6 - M. le Secrétaire General de la Ville est chargé de l'execution du present arrêté.

23-11-58
 054

Campung Municipal de Royan
Fiche de Camp

Nom : Durand
Prénom : Gaston

Adresse : 14 rue de Venaille à Royan
Allant à : Mantes

Remont de :
Campers - Adultes : 2 à 90
murets : 2 à 45

Véhicules - Moto-Moteur :
90

Auto : 1 à 50
50

Baraque : 1 à 50
50

Tente Familiale :
Date d'arrivée Date départ Durée séjour

8.8.58 19.8.58 11 x 370

campers n° 18

n° 225

4.870 ₣

Après perception de la redevance, le gardien établit un reçu au carnet à souche.
Il est donné en fin de séjour du règlement du camp.

Règlement du Camp

Article 1 - Le camp est dirigé par M. Deguilhem, gardien responsable.

Article 2 - Avant de s'installer les campeurs doivent prendre connaissance du présent règlement et déposer

à l'autorité responsable leur licence de campeur ou leur délicate valable. Cette prise ne leur sera
rendue qu'au départ avec le reçu des redevances qui leur auront été payés. Il sera alors assigné à
chaque campeur un numéro et un emplacement pour son installation en tenant compte autant
que possible de ses dates.

Article 3 -

Les campeurs n'ayant pas de domicile fixe ne sont pas admis au camp.
Le montant des redevances est fixé comme suit :

Redevances par nuit :

Campers à pied ou à bicyclette 90 ₣

Motos, motos, détoner ou canot, à l'un 45 ₣

Location 50 ₣

Baraque 50 ₣

Tente familiale de plus de 8 m² 50 ₣

Les enfants de moins de 11 ans bénéficient de la gratuité, ceux âgés de 11 ans
ou moins et de 8 ans au plus bénéficient de 1/2 tarif.

Article 4 - Régime -

a) Ordure - Les ordures ménagères seront déposées dans les poubelles

après avoir demandé et reçu toutes explications sur le projet de règlement du camp de

à accepter

- le contrat de gardiennage à passer avec M. Beguilihem.
- le cahier des charges et son annexe
- le règlement du camp

dont il lui a été donné lecture.

Débat :

M. Rabreau demande si une publicité a été faite autour de la création du poste de gardien du camping. M. Bartelmau répond que l'appel a été concurrencé à être fait par affiches et que c'est M. Auguet de faire que la personne qui avait été retenue en premier lieu ne soit déstabilisée car c'était une spécificité des questions de camping et il demande qu'il demande qui est le premier au nouveau candidat les conditions de son travail.

M. Dupou a émis que la ville autour de nouveaux commerces en l'absence de celui du gardien du camping. M. Bousière a émis aussi la création de nouveaux commerces.

M. Bartelmau précise qu'il n'aurait uniquement de dépôt de fait, pain et vin qui a le usage exclusif des campers. M. Marteau suggère que la ville faire faire des contrôles et des peintures sur le terrain pour éviter les fraudes.

M. Rabreau a émis que la ville de la ville ait utilisé par des personnes inconnues et il ajoute que lors de la table des secrétaires une personne qui déclare ne peut connaître. M. le Maire a expliqué immédiatement et déclare que dans le but d'obtenir une bonne gestion des affaires municipales et compte tenu de l'état de route de M. le secrétaire Général, il a eu l'honneur d'engager M. Dupou à titre provisoire et contractuel. Il ajoute que ce dernier n'a été enrôlé que après qu'il ait été fait une large consultation et que de plus M. Dupou a été recommandé par une personnalité étrangère au Département. La nomination a été approuvée par un arrêté de M. le Maire de la ville de M. le Maire.

M. Rabreau demande si le paiement du salaire de cet employé peut être effectué normalement. M. le secrétaire Général répond affirmativement à cette question. **Débat :** Le projet de délibération est adopté à l'unanimité.

Aggrandissement de la ville aux environs :

Rapporteur M. Bartelmau.
M. Bartelmau présente au conseil un projet de travaux et de dépenses à engager pour l'agrandissement de la ville :

Aménagement de la ville :

Bâtiment :

Deux solutions envisagées : ouvrir un hangar
il aurait entraîné une surface beaucoup plus grande pour l'investissement des travaux.
Demande de prix pour avoir métallique :

8055
21.12.18